



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-04-005

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-04-08-001 - Arrêté n°2020-04-03-010 du 8 avril 2020 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole (4 pages) Page 3

39-2020-04-06-002 - Arrêté préfectoral pour la pratique de l'agrainage du sanglier et la pose de clôtures dans le Jura dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 (2 pages) Page 8

Préfecture du Jura

39-2020-03-31-003 - arrêté portant DUP protection du captage de la source de la Tannerie _ commune de Foncine le Bas (26 pages) Page 11

39-2020-03-31-004 - Arrêté préfectoral déclaration d'utilité publique Montigny-les-Arsures (44 pages) Page 38

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-04-08-001

Arrêté n°2020-04-03-010 du 8 avril 2020 désignant les
organismes agréés pour effectuer les missions d'audit
global et de suivi technico-économique de l'exploitation

*Arrêté n°2020-04-03-010 du 8 avril 2020 désignant les organismes agréés pour effectuer les
missions d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Arrêté n° 2020-04-03-010

**désignant les organismes agréés pour
effectuer les missions d'audit global et de suivi
technico-économique de l'exploitation agricole**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2019-659 du 18/09/2019 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le département du Jura, telles que respectivement décrites dans les instructions techniques DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 et DGPE/SDPE/SDC/2019-659 du 18/09/2019, sont les suivants :

- Chambre d'agriculture du Jura ;
- CER France Alliance Comtoise Jura ;
- EVA JURA ;
- Solidarité Paysans Jura

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit global et le cas échéant un suivi technico-économique figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-Le-Saunier, le **08 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jean-Luc IEMMOLO

ANNEXE

**Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole
et le cas échéant un suivi technico-économique**

Organisme	Prénom NOM	Habilitation <i>(préciser « audit global » ou « audit global & suivi technico-économique »)</i>
Chambre d'agriculture du Jura	Valentine LAURES	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
CER France Alliance Comtoise Jura	Aurore CHARPIOT	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
EVA JURA	Aurélie LAJEANNE Stéphanie ROY	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
Solidarité Paysans Jura	Christelle HEDOUIN Monique ECOIFFIER Céline BUTTARD Kathleen DELAGE	<i>audit global & suivi technico-économique</i>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-04-06-002

Arrêté préfectoral pour la pratique de l'agrainage du sanglier et la pose de clôtures dans le Jura dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2020-04-07-001
portant réglementation de la pratique de l'agrainage
du sanglier et la pose de clôtures dans le
département du Jura dans le cadre de la lutte contre
la propagation du virus COVID-19

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions, et les départements et notamment son article 11 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-07-08-003 du 9 juillet 2019 ;

Vu la demande reçue par courriel du 26 mars 2020 de la fédération des chasseurs du Jura sollicitant une dérogation en matière d'agrainage sur le département ;

Considérant l'augmentation des effectifs de sangliers, une nourriture moins abondante en forêt cette année et le début des semis en avril dans le Jura ;

Considérant la demande des agriculteurs et de leurs représentants en faveur d'un agrainage qui coïncide avec le début des semis ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de cantonner les sangliers au cœur des massifs forestiers afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles, notamment les semis de maïs, sur la partie du territoire, plaine et premier plateau du département du Jura ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de limiter les risques de collisions routières sur les secteurs sensibles.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrainage dissuasif est autorisé sur les seules Unités de Gestion Cynégétique 1 à 13, 21 et 22, 24 à 26 (liste des communes concernées en annexe 1).

L'agrainage, conforme au Schéma Directeur de Gestion Cynégétique du Jura, doit se faire à la volée et en trainée, de préférence dans les taillis épais.

La fédération départementale des chasseurs du Jura établit une liste des personnes habilitées et la tient à jour. Elle fournit aux personnes concernées une attestation dont elles devront être porteuses lors des opérations d'agrainage.

Afin d'observer les règles sanitaires en vigueur, les conditions ci-après doivent être respectées :

- L'action d'agrainage est réalisée par une personne seule habilitée par la fédération départementale des chasseurs du Jura. Elle peut être pratiquée également par le détenteur du droit de chasse pour les territoires ayant fait opposition cynégétique de plus de 40 ha d'un seul tenant, dans les mêmes conditions.
- La personne agit en autonomie et doit être porteuse du présent arrêté, de l'attestation fournie par la fédération et de la dérogation prévue par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 mentionnant « *Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* ».

Les opérations seront réalisées en respectant les règles barrières.

Article 2 : La pose de clôture est autorisée sous réserve des conditions suivantes :

- elle doit concerner en priorité les cultures à haute valeur ajoutée. A charge de la fédération départementale des chasseurs du Jura de définir les zones à enjeux et à autoriser l'opération.
- les personnes en charge de la pose doivent être porteuses du présent arrêté, de l'autorisation fournie par la fédération et de la dérogation prévue par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 mentionnant « *Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* ». Elles doivent, par ailleurs respecter les règles barrières, notamment une seule personne par véhicule et le maintien d'une distance suffisante entre les participants.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont valables de la date de sa signature jusqu'au 30 mai 2020. Elles pourront être reconduites en fonction des conditions culturelles et sanitaires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, aux présidents des ACCA concernées et aux maires des communes concernées.

Fait à Lons-le-Saunier, le 06 AVR. 2020

Le Préfet
Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2020-03-31-003

arrêté portant DUP protection du captage de la source de la
Tannerie _ commune de Foncine le Bas

*arrêté portant DUP protection du captage de la source de la Tannerie _ commune de Foncine le
Bas*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

3

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination Interministérielle
et de l'environnement

Arrêté n°

D 39-2020-03-31-003

Commune de FONCINE-LE-BAS
Captage de la source de la Tannerie

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer
de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ,
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code forestier ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ,
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE - RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 ,

VU le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 39-2019-00288 en date du 10 février 2020 concernant le prélèvement en eau potable sur le captage de la source de la Tannerie de la commune de FONCINE-LE-BAS ;

VU les délibérations de la commune de FONCINE-LE-BAS, en date du 18 septembre 1997 et du 06 septembre 2019 demandant

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU les rapports de hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 24 octobre 2000 ,

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 17 octobre 2019 portant désignation de M. Jean CARRON en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DDCPAT-BCIE-20191025-001 en date du 25 octobre 2019 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 19 jours consécutifs du 18 novembre 2019 au 06 décembre 2019 inclus dans les communes de FONCINE-LE-BAS et LAC-DES-ROUGES-TRUITES ,

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 18 février 2020 ;

VU le document établi le 25 mars 2020 par la commune de FONCINE-LE-BAS exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de la Tannerie ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de FONCINE-LE-BAS

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Tannerie, situées sur la commune de FONCINE-LE-BAS, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de FONCINE-LE-BAS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source de la Tannerie dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximal de prélèvement autorisé sur le captage de la source de la Tannerie est de **150 m³/jour** et **25 000 m³/an**.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Concernant les prélèvements réalisés sur la source de la Tannerie, la rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante

1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Les prélèvements réalisés sur la source de la Tannerie par la commune de Foncine-le-Bas relèvent du régime de la déclaration au titre de la législation sur l'eau (prélèvement supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an). Ils ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 39-2019-00288 en date du 10 février 2020.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

La source de la Tannerie se situe au sud du bourg de Foncine-le-Bas, le long de la route reliant le hameau de la Gypserie à celui de la Grange à l'Olive.

L'ouvrage de captage correspond à un puits profond de 2,5 mètres au fond duquel l'eau arrive directement du massif rocheux calcaire. Le puits est fermé par un tampon en fonte verrouillé.

L'eau de la source est ensuite canalisée en direction d'une chambre de collecte verrouillée adossée à l'ancien réservoir avant d'être acheminée gravitairement jusqu'au réservoir communal situé le long de la route menant au hameau de Rapoutier Dessus. La chambre de collecte est également munie de deux trop-pleins dont le principal s'effectue en empruntant une rampe d'écoulement traversant l'ancien réservoir avant de rejoindre le ruisseau du Galavo.

Localisation du captage de la source de la Tannerie :

Commune de FONCINE-LE-BAS, au lieu-dit « Entre les Biefs », sur la parcelle n°1205 -section A

Code BSS : BSS001NGSE (05828X0011/S)

Coordonnées Lambert 93 : X : 931 987 Y : 6 618 305 Z : 885 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de FONCINE-LE-BAS devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour la protection du captage de la source de la Tannerie.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage de la source de la Tannerie.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de FONCINE-LE-BAS. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses ou des trop-pleins, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu fauché et déboisé régulièrement à la diligence de la commune de FONCINE-LE-BAS.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir communal doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres distincts, respectivement dénommés PPRA et PPRB, dont les emprises sont précisées sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

PPRA

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique solide et liquide (fumiers, lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ,
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

◆ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée A doivent conserver leur vocation forestière. Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée A, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

PPRB

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ,
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

◆ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Épandages de fumures organiques (fumiers, purins, lisiers) et minérales :

Engrais organiques :

Sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée B, les épandages de fumure organique (fumier, lisier, purin) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- **la carte d'aptitude des sols à l'épandage de fertilisants organiques**, réalisée pour le compte de la commune de Foncine-le-Bas par la chambre d'Agriculture du Jura, **est le document de référence pour la définition des zones aptes à l'épandage**. Il est joint en annexe à cet arrêté.
- Les épandages de fumure organique liquide (lisiers et purins) sont interdits sur les sols très superficiels (en jaune sur la carte) et les sols fortement hydromorphes (en rose sur la carte) ;
- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé ou en période de forte pluie.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- Inférieure à 80 unités d'azote et inférieure à 20 m³ de lisier et purin par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

❖ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée B doivent conserver leur vocation forestière. Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée B, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant la source de la Tannerie. On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Et notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée et aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de FONCINE-LE-BAS, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochés (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. – La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Afin de mieux gérer les épisodes de turbidité de l'eau brute rencontrés par la commune, le traitement de l'eau issue de la source de la Tannerie consistant en une désinfection par pompe doseuse de chlore dans la cuve du réservoir communal a été complété en juin 2019 par la mise en place d'un turbidimètre couplé à une dérivation et d'une désinfection aux ultra-violets sur la conduite menant au réservoir communal.

La commune de FONCINE-LE-BAS est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de son captage, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les eaux mises en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité* : inférieure à 1,0 NFU,
 - *Référence de qualité* : inférieure à 0,5 NFU.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de FONCINE-LE-BAS veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. **Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.**

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de FONCINE-LE-BAS veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune de FONCINE-LE-BAS tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de FONCINE-LE-BAS prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de FONCINE-LE-BAS.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de FONCINE-LE-BAS :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de FONCINE-LE-BAS, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de FONCINE-LE-BAS devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de FONCINE-LE-BAS en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de FONCINE-LE-BAS et LAC-DES-ROUGES-TRUITES en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de la commune de FONCINE-LE-BAS,
- Le maire de la commune de LAC-DES-ROUGES-TRUITES,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

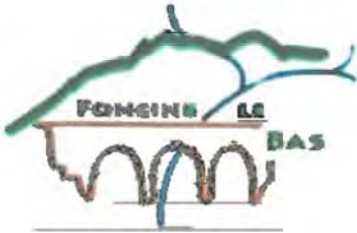
- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura.

Lons-le-Saunier, le

3 MARS 2020

Le Préfet
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Justin BABILLOTTE

31 MARS 2020 1/16
Justin BABILOTTE



Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du captage de la source de la Tannerie

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage de la Tannerie répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Foncine le Bas soit aujourd'hui une population de près de 210 personnes (en dehors des périodes touristiques).

C'est pourquoi la commune de Foncine le Bas s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 25 mars 2020.....

à Foncine le Bas

Cachet et signature



Préfecture du Jura - 39-2020-03-31-003 - arrêté portant DUP protection du captage de la source de la Tannerie _ commune de Foncine le Bas

Le 31 Mars 2020

31 Mars 2020 2/16

Justin BABILOTTE

31 MARS 2020 *3/AC*

Justin BABIOTTE

Plan de situation de la source de la Tannerie



Liste des parcelles situées en zones de protection immédiate et rapprochée

Périmètre	Commune	Section	N° de parcelle
PPI	Foncine-le-Bas	A	1205p - 1208p
PPRA	Foncine-le-Bas	A	843 à 847 1204, 1205p, 1206, 1207, 1208p, 1209 à 1211 238 à 241
PPRB	Foncine-le-Bas	A	840, 841, 842
	Lac-des-Rouges-Truites	ZB	30p, 31, 32p
			40 à 44 46 à 52, 53p
	Lac-des-Rouges-Truites	ZC	30 à 36 48, 51p

p : parcelle pour partie

Liste des parcelles situées en zones de protection immédiate

Périphère	N° de Parcelle	Section	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville	Superficie concernée
	Commune de Foncine le Bas									
immédiate	1205	A	Propriétaire	Entre les Biefs	19 a 52 ca	Commune de Foncine-le-Bas	Au village	39520	Foncine-le-Bas	5 a 50 ca
immédiate	1208	A	Propriétaire	Entre les Biefs	25 a 64 ca	Commune de Foncine-le-Bas	Au village	39520	Foncine-le-Bas	5 a 50 ca

Pour le préfet de l'arrondissement
 Le secrétaire général

31 MARS 2020 5/16
 Justin BABILOTTE

13 / 1003 2020 - LE LOTTE

Commune de Foncine-le-Bas
Protection réglementaire de la source de la Tannerie - Dossier d'enquête publique
Fiche n°8 - Document Parcellaire

Liste des parcelles situées en zones de protection rapprochée A

Périimbre	N° de Parcelle	Section	Nature du bien	Lieu-dit	superficie totale	Nom	Adresse	Code postal	Village	Superficie concernée
Rapproché A	1204	A	Propriétaire	Entre les Biefs	10 a 77 ca	Monsieur PRELY Jean Marie Raoul	La Gypserie - 48 Chemin de Combe David	39520	FONCINE-LE-BAS	Parcelle pleine
Rapproché A	1205	A	Propriétaire	Entre les Biefs	19 a 52 ca	Commune de Foncine le Bas	Au Village	39520	FONCINE-LE-BAS	13 a 52
Rapproché A	1206	A	Propriétaire	Entre les Biefs	1 a 69 ca	Monsieur PRELY Jean Marie Raoul	La Gypserie - 48 Chemin de Combe David	39520	FONCINE-LE-BAS	Parcelle pleine
Rapproché A	1207	A	Propriétaire	Entre les Biefs	55 a 56 ca	Monsieur PRELY Jean Marie Raoul	La Gypserie - 48 Chemin de Combe David	39520	FONCINE-LE-BAS	Parcelle pleine
Rapproché A	1208	A	Propriétaire	Entre les Biefs	25 a 54 ca	Commune de Foncine le Bas	Au Village	39520	FONCINE-LE-BAS	20 a 18 ca
Rapproché A	1209	A	Propriétaire	Entre les Biefs	11 a 24 ca	Monsieur PRELY Jean Marie Raoul	La Gypserie - 48 Chemin de Combe David	39520	FONCINE-LE-BAS	Parcelle pleine
Rapproché A	1210	A	Propriétaire	Entre les Biefs	54 ca	Commune de Foncine le Bas	Au Village	39520	FONCINE-LE-BAS	Parcelle pleine
Rapproché A	1211	A	Propriétaire	Entre les Biefs	73 a 86 ca	Monsieur PRELY Jean Marie Raoul	La Gypserie - 48 Chemin de Combe David	39520	FONCINE-LE-BAS	Parcelle pleine
Rapproché A	238	A	Propriétaire	Grange à l'Olive	47 a 40 ca	Monsieur BOUJANICHE Christophe	Bucheron - 15 Avenue Etienne Lamy	39300	OZE	Parcelle pleine
Rapproché A	239	A	Propriétaire	Grange à l'Olive	Lot 1 31 a 90 ca	Madame CAZALS Renée	7 rue de la Paix	92500	RUEIL MALMAISON	Parcelle pleine
Rapproché A	239	A	Propriétaire	Grange à l'Olive	Lot 2 31 a 90 ca	Monsieur VUILLET Fernand	6 rue de Sains	25300	PONTARLIER	Parcelle pleine
Rapproché A	240	A	Propriétaire	Grange à l'Olive	6 a 50 ca	Monsieur PRELY Jean Marie Raoul	La Gypserie - 48 Chemin de Combe David	39520	FONCINE-LE-BAS	Parcelle pleine
Rapproché A	241	A	Indivision	Grange à l'Olive	8 a 00 ca	Commune de Foncine le Bas	Au Village	39520	FONCINE-LE-BAS	Parcelle pleine
Rapproché A	843	A	Propriétaire	Entre les Biefs	81 a 80 ca	Monsieur PRELY Jean Marie Raoul	La Gypserie - 48 Chemin de Combe David	39520	FONCINE-LE-BAS	Parcelle pleine
Rapproché A	844	A	Propriétaire	Entre les Biefs	16 a 00 ca	Monsieur SEGUY Thierry	Rapoucler - 550 Route de Saint Laurent	39520	FONCINE-LE-BAS	Parcelle pleine
Rapproché A	845	A	Propriétaire	Entre les Biefs	47 a 10 ca	Monsieur PRELY Jean Marie Raoul	La Gypserie - 48 Chemin de Combe David	39520	FONCINE-LE-BAS	Parcelle pleine
Rapproché A	845	A	Propriétaire	Entre les Biefs	8 a 90 ca	Monsieur PRELY Jean Marie Raoul	La Gypserie - 48 Chemin de Combe David	39520	FONCINE-LE-BAS	Parcelle pleine
Rapproché A	847	A	Indivision	Entre les Biefs	8 a 20 ca	Monsieur BLONDEAU Paul	Lot La Chapelle	39520	RUMILLY	Parcelle pleine
Rapproché A	847	A	Nu-propriétaire	Entre les Biefs	8 a 20 ca	Monsieur BLONDEAU Michel	4 Via de l'Ermitage	39520	PARIS	Parcelle pleine
Rapproché A	847	A	Indivision	Entre les Biefs	8 a 20 ca	Madame BLONDEAU Micheline	926 rue du Revard	39520	ENTRELAIS	Parcelle pleine

Commune de Foncine le Bas

Dossier n° : 2016-352

Commune de Foncine-le-Bas
Protection réglementaire de la source de la Tannerie - Dossier d'enquête publique
pièce n°8 - Document Parcellaire

Justin BADILOTTE

Liste des parcelles situées en zones de protection rapprochée B

Périphérie	N° de Parcelle	Section	Nature du bien	Usus-dit	Superficie totale	Nom	Adresse	Code postal	Ville	Superficie concernée
<i>Commune de Foncine le Bas</i>										
Rapproché B	840	A	Indivision	Entre les Biefs	7 a 70 ca	Monsieur BLONDEAU Paul	Lot La Chapelle	0271	RUMILLY	Parcelle pleine
Rapproché B	840	A	Nu-propriétaire	Entre les Biefs	7 a 70 ca	Monsieur BLONDEAU Michel	4 Via de l'Ermitage	0271	PARIS	Parcelle pleine
Rapproché B	840	A	Indivision	Entre les Biefs	7 a 70 ca	Madame BLONDEAU Micheline	928 rue du Revard	75015	ENTRELACS	Parcelle pleine
Rapproché B	841	A	Indivision	Entre les Biefs	3 a 30 ca	Monsieur BLONDEAU Paul	Lot La Chapelle	75015	RUMILLY	Parcelle pleine
Rapproché B	841	A	Nu-propriétaire	Entre les Biefs	3 a 30 ca	Monsieur BLONDEAU Michel	4 Via de l'Ermitage	75000	PARIS	Parcelle pleine
Rapproché B	841	A	Indivision	Entre les Biefs	3 a 30 ca	Madame BLONDEAU Micheline	926 rue du Revard	39500	ENTRELACS	Parcelle pleine
Rapproché B	842	A	Propriétaire	Entre les Biefs	8 a 80 ca	Monsieur PRELY Jean Marie Raoul	La Gypserie - 48 Chemin de Combe David	71500	FONCINE-LE-BAS	Parcelle pleine
<i>Commune du Lac des Rouges Truites</i>										
Rapproché B	30	ZB	Propriétaire	Aux Champs Jacquet	23 a 84 ca	Commune de Lac des Rouges Truites	Mairie	39150	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	18 a 94 ca
Rapproché B	31	ZB	Propriétaire	Source de la Tannerie	2 ha 11 a 78 ca	Monsieur LACROIX Christian	12 rue Roland Sommer	20000	TROYES	Parcelle pleine
Rapproché B	32	ZB	Usufruitier	Aux Champs Jacquet	8 ha 59 a 11 ca	Madame VIONNET Angèle	206 Le Marechet	39150	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	Parcelle pleine
Rapproché B	32	ZB	Nu-propriétaire	Source de la Tannerie	8 ha 59 a 11 ca	Madame MILLET Marie Noëlle	Malbours Neuves - 7 rue du Lancier	39250	LA FAVIERE	1 ha 83 a 30 ca
Rapproché B	40	ZB	Propriétaire	Les Champs à la Pesse	1 ha 96 a 74 ca	Monsieur PRELY Jean Marie Raoul	La Gypserie - 48 Chemin de Combe David	39520	FONCINE-LE-BAS	Parcelle pleine
Rapproché B	41	ZB	Propriétaire	Les Champs à la Pesse	1 ha 30 a 66 ca	Madame SALVI Jocelyne	169 Que Haut du Village	39150	FORT-DU-PLASNE	Parcelle pleine
Rapproché B	42	ZB	Indivision	Les Champs à la Pesse	1 ha 76 a 96 ca	Monsieur SIGERARD Christian	7 rue du Moulin du Pré	25410	SAINT-VIT	Parcelle pleine
Rapproché B	42	ZB	Indivision	Les Champs à la Pesse	1 ha 76 a 96 ca	Monsieur SIGRAND Jacky	10 rue des Saligniers	25000	BESANCON	Parcelle pleine
Rapproché B	43	ZB	Propriétaire	Les Champs à la Pesse	1 ha 68 a 46 ca	Monsieur POLIX-BERTHE Joël	242 Que Mont Noir de Blise	39150	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	Parcelle pleine
Rapproché B	44	ZB	Propriétaire	Les Champs à la Pesse	19 a 60 ca	Monsieur SALVI Michel	73 Grande Rue	39150	FORT-DU-PLASNE	Parcelle pleine
Rapproché B	46	ZB	Usufruitier	Les Champs à la Pesse	3 ha 20 a 61 ca	Madame VIONNET Angèle	206 Le Marechet	39150	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	Parcelle pleine
Rapproché B	46	ZB	Nu-propriétaire	Les Champs à la Pesse	3 ha 20 a 61 ca	Monsieur VIONNET Dominique Pierre	Le Marechet	39150	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	Parcelle pleine
Rapproché B	47	ZB	Propriétaire	Les Champs à la Pesse	1 ha 08 a 06 ca	Monsieur VIONNET Dominique Pierre	Le Marechet	39150	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	Parcelle pleine

Dossier n° : 2016-352

Liste des parcelles situées en zones de protection rapprochée B

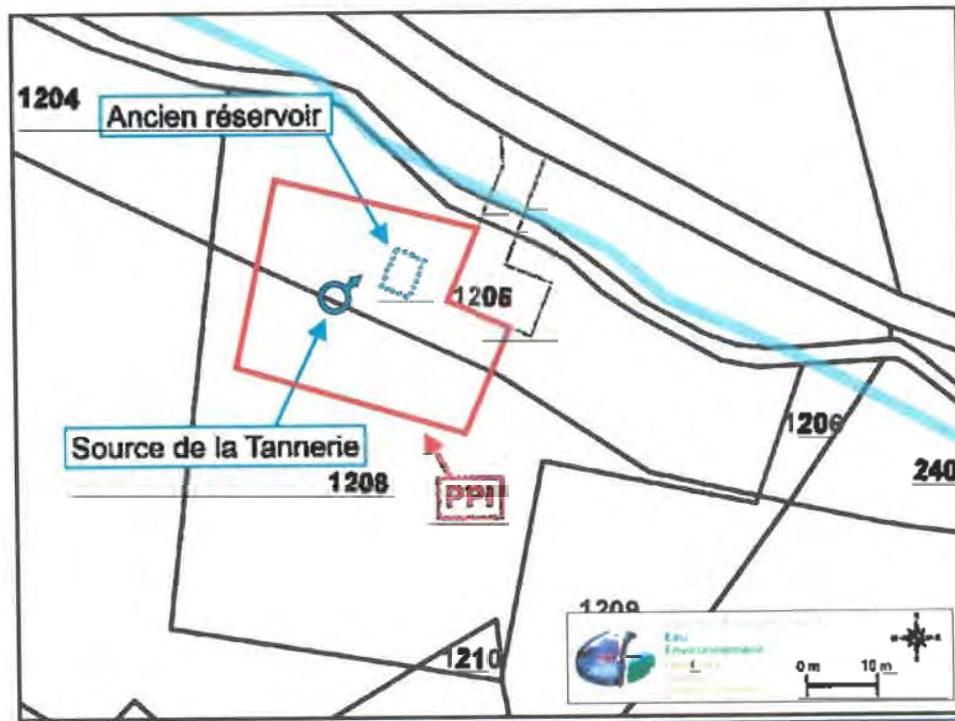
Périphérie	N° de Parcelle	Section	Mature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville	Superficie concernée	
	Commune de Lac des Rouges Truites										
Rapproché B	48	ZB	Propriétaire	Les Champs à la Presse	43 a 96 ca	Monsieur VIONNET Dominique Pierre	Le Marechet	39150	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	Parcelle pleine	
Rapproché B	49	ZB	Indivision	Les Champs à la Presse	28 a 48 ca	Madame BOUANNICHE Edith	15 Avenue Etienne Lamy	39300	CIZE	Parcelle pleine	
Rapproché B	49	ZB	Indivision	Les Champs à la Presse	28 a 48 ca	Monsieur BILLET René	2 Chemin des Maronniers	39300	CIZE	Parcelle pleine	
Rapproché B	49	ZB	Indivision	Les Champs à la Presse	28 a 48 ca	Monsieur BILLET Ghislain	52 Morillon	39150	ENTRE-DEUX-MOINTS	Parcelle pleine	
Rapproché B	49	ZB	Indivision	Les Champs à la Presse	28 a 48 ca	Monsieur BOUANNICHE Jean-Jacques	Fouan de Sambuc	06830	TOUDON	Parcelle pleine	
Rapproché B	49	ZB	Indivision	Les Champs à la Presse	28 a 48 ca	Madame BILLET Virgile Zoé Jeanne	4 Chemin des Maronniers	39300	CIZE	Parcelle pleine	
Rapproché B	50	ZB	Propriétaire	Les Champs à la Presse	1 ha 55 a 14 ca	Commune de Lac des Rouges Truites	Mairie	39150	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	Parcelle pleine	
Rapproché B	51	ZB	Indivision	Les Champs à la Presse	2 ha 08 a 14 ca	Madame ERNST Carmen	Port Richelleu Bt 6 - 4e Apt 51 - 38 Avenue des Sergents	34300	AGDE	Parcelle pleine	
Rapproché B	51	ZB	Indivision	Les Champs à la Presse	2 ha 08 a 14 ca	Madame JACQUEMIN-VERGUET Arlette Ulfane Georgette	37 Avenue Ste Cécile	12117	MEYRIN - SUISSE	Parcelle pleine	
Rapproché B	52	ZB	Indivision	Les Champs à la Presse	2 ha 38 a 15 ca	Monsieur MOREL Denis	177 Le Voisinal	39150	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	Parcelle pleine	
Rapproché B	52	ZB	Indivision	Les Champs à la Presse	2 ha 38 a 15 ca	Madame MOREL Chantal	177 Le Voisinal	39150	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	Parcelle pleine	
Rapproché B	53	ZB	Propriétaire	Chez l'Evêque	82 a 82 ca	Commune de Lac des Rouges Truites	Mairie	39150	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	53 a 62 ca	
Rapproché B	30	ZC	Propriétaire	Champs La Raine	28 a 67 ca	Madame SALVI Jocelyne	169 Qua Haut du Village	39150	FORT-DU-PLASNE	Parcelle pleine	
Rapproché B	31	ZC	Usufruitier	Champs La Raine	3 ha 30 a 53 ca	Madame VIONNET Angèle	206 Le Marechet	39150	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	Parcelle pleine	
Rapproché B	31	ZC	Nu-propriétaire	Champs La Raine	3 ha 30 a 53 ca	Monsieur VIONNET Philippe Joseph	213 Le Marechet	39150	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	Parcelle pleine	
Rapproché B	32	ZC	Propriétaire	Champs La Raine	4 ha 87 a 06 ca	Monsieur VIONNET Philippe Joseph	213 Le Marechet	39150	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	Parcelle pleine	
Rapproché B	33	ZC	Propriétaire	Champs La Raine	2 ha 02 a 96 ca	Monsieur VIONNET Jean Marc François	1 rue de la Langouette	39150	LES-PLANCHES-EN-MONTAGNE	Parcelle pleine	

Liste des parcelles situées en zones de protection rapprochée B

Périphérie	N° de Parcelle	Section	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville	Superficie concernée
Commune du Lac des Rouges Truites										
Rapproché B	34	ZC	Indivision	Champs La Rainie	2 ha 28 a 44 ca	Monsieur POUX-BERTHE Jean Claude	241 Sous le Mont Noir	39150	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	Parcelle pleine
Rapproché B	34	ZC	Indivision	Champs La Rainie	2 ha 28 a 44 ca	Monsieur POUX-BERTHE Joël	242 Qua Mont Noir de Bise	39150	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	Parcelle pleine
Rapproché B	34	ZC	Indivision	Champs La Rainie	2 ha 28 a 44 ca	Madame ECARNOT Chantal	1 rue Henri Verjus	39150	SAINT-PIERRE	Parcelle pleine
Rapproché B	34	ZC	Indivision	Champs La Rainie	2 ha 28 a 44 ca	Monsieur POUX BERTHE Jérôme Michel	104 rue du Pautiet	39570	MESSIA-SUR-SORNE	Parcelle pleine
Rapproché B	34	ZC	Indivision	Champs La Rainie	2 ha 28 a 44 ca	Madame BANDERIER Annie	21 rue du Moulin des Chênes	39130	UXELLES	Parcelle pleine
Rapproché B	34	ZC	Indivision	Champs La Rainie	2 ha 28 a 44 ca	Monsieur POUX-BERTHE Alain Ferjeux Gaston	253 rue du Reposoir	39210	DOMBLANS	Parcelle pleine
Rapproché B	35	ZC	Indivision	Sous les Culottes	4 ha 83 a 45 ca	Monsieur BERTSCHY Romuald	138 Les Thevenins	39150	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	Parcelle pleine
Rapproché B	35	ZC	Indivision	Sous les Culottes	4 ha 83 a 45 ca	Madame BERTSCHY Sylvie	138 Les Thevenins	39150	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	Parcelle pleine
Rapproché B	36	ZC	Propriétaire	Sous les Culottes	8 ha 21 a 34 ca	Madame BIRARD Jacqueline	11 rue du 19 mars 1962	17400	SAINT JEAN D'ANGELY	Parcelle pleine
Rapproché B	48	ZC	Indivision	Sous les Culottes	1 ha 00 a 22 ca	Monsieur SIGRAND Christian	7 rue du Moulin du Pré	25410	SAINT-VIT	Parcelle pleine
Rapproché B	48	ZC	Indivision	Sous les Culottes	1 ha 00 a 22 ca	Monsieur SIGRAND Jacky	10 rue des Saulniers	25000	BESANCON	Parcelle pleine
Rapproché B	151	ZC	Propriétaire	Sous les Culottes	39 a 71 ca	Commune de Lac des Rouges Truites	Mairie	39150	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	27 a 60 ca

Le _____ per
 31 MARS 2020
 Justin BAPPI

Plan du périmètre de protection immédiat du captage de la source de la Tannerie



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

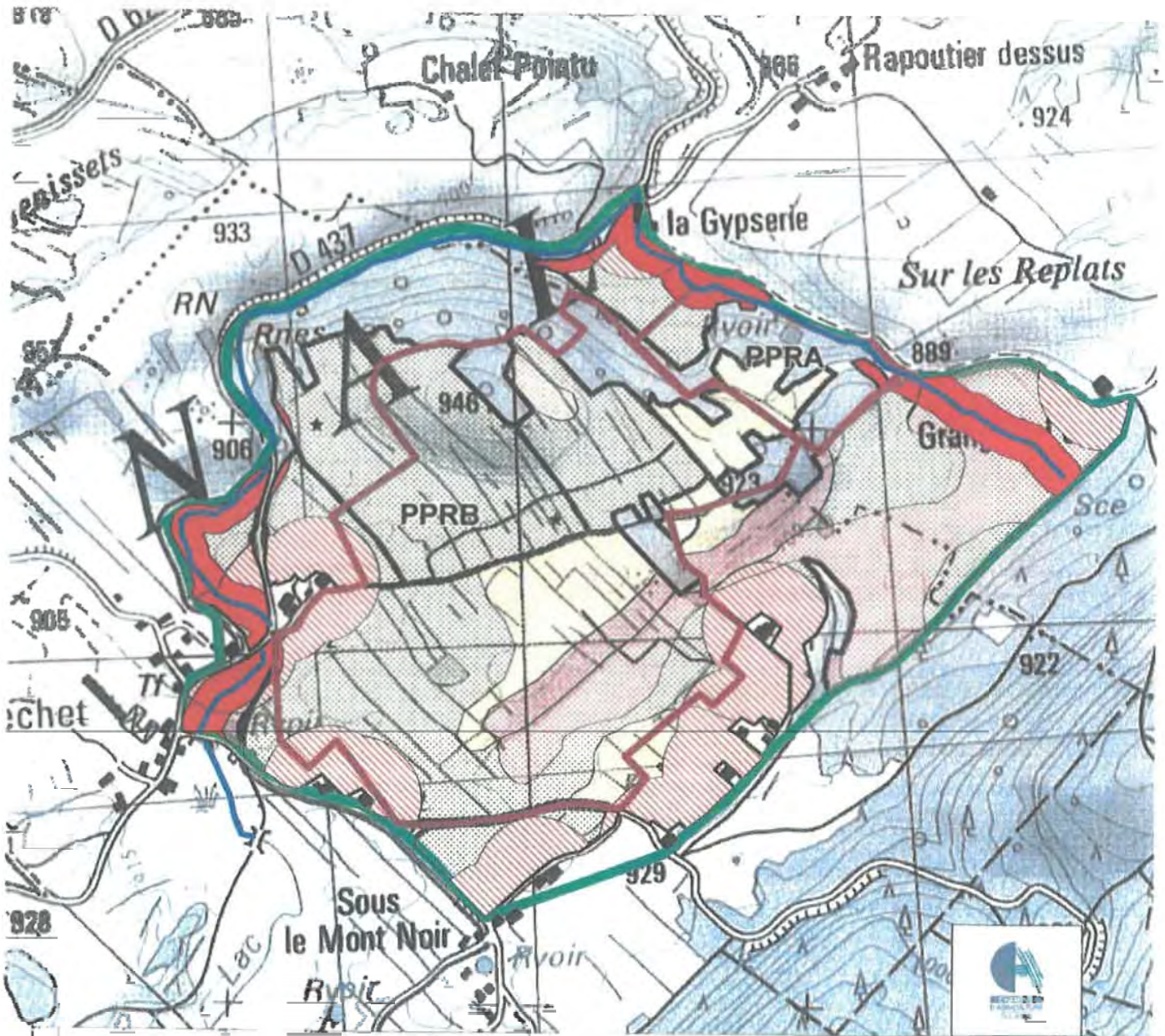
31 MARS 2020

JLB



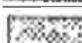



Justin BABLOTTE

Bassin Versant de la Source de Foncine le Bas
Carte d'aptitude des sols à l'épandage
Echelle 1/10000ème




31 Mars 2020 13/16
Justin BAILLOTTE



LEGENDE - Cas général -

-  Sol apte à l'épandage pratiquement toute l'année
-  Sol apte à l'épandage sous conditions:
Meilleure valorisation au printemps
-  Meilleure valorisation de la fin du printemps à l'automne
-  Epandage déconseillé
-  Epandage interdit - distance aux cours d'eau
-  Epandage interdit - distance aux habitations

Règle particulière au PPRB

-  **Fumier**: épandage possible pratiquement toute l'année - dose maxi :20 à 25T/ha
Lisier: uniquement du printemps à l'automne - dose maxi 20m3/ha
-  **Fumier**: uniquement au printemps ou début d'automne - dose maxi 20 à 25 T/ha
Lisier: déconseillé
-  **Fumier**: uniquement de la fin du printemps à l'automne - dose maxi 20 T/ha
Lisier: uniquement de la fin du printemps à l'automne - dose maxi:20m3/ha

★ **Emplacement des analyses**



Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.COMM. DE FONCINE LE BAS

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

31 MARS 2020 14/16
JUSTIN BABILOTTE

Synthèse 2018 / UDI FONCINE LE BAS

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource karstique
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection à l'eau de Javel
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	302

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2018

Nombre total d'analyses réalisées et représentatives de l'eau distribuée	5
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2016	2017	2018
% d'analyses non conformes	0%	17%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTATION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2018

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	0	0,19	0,25
Biocide	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (biocide)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2018

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	2	0	5,5	6,2
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	1	0		
		0,5 µg/l total pesticides	1	0	0,010	0,010
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2018

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 8]	3	0	7,5	7,6
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	3	0	483,3	494,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	22,1	24,3
Turbidité	NFU	2	3	0	0,0	0,0
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,00	0,00
Matière Organique	mg/l	2	2	0	1,34	1,41
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	0			
Manganèse	µg/l	50	0			



Qualité de l'eau Synthèse 2018

Pour le préfet de la région
Le secrétaire général
31 MARS 2020 15/16
Justin BABILOTTI

Unité de gestion et d'exploitation
ADD.COMM. DE FONCINE LE BAS

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2018 sur les unités de distribution

FONCINE LE BAS

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2018:

- une bonne qualité microbiologique.
- une turbidité faible.
- des taux de chlore satisfaisants qui permettent une bonne désinfection de l'eau.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

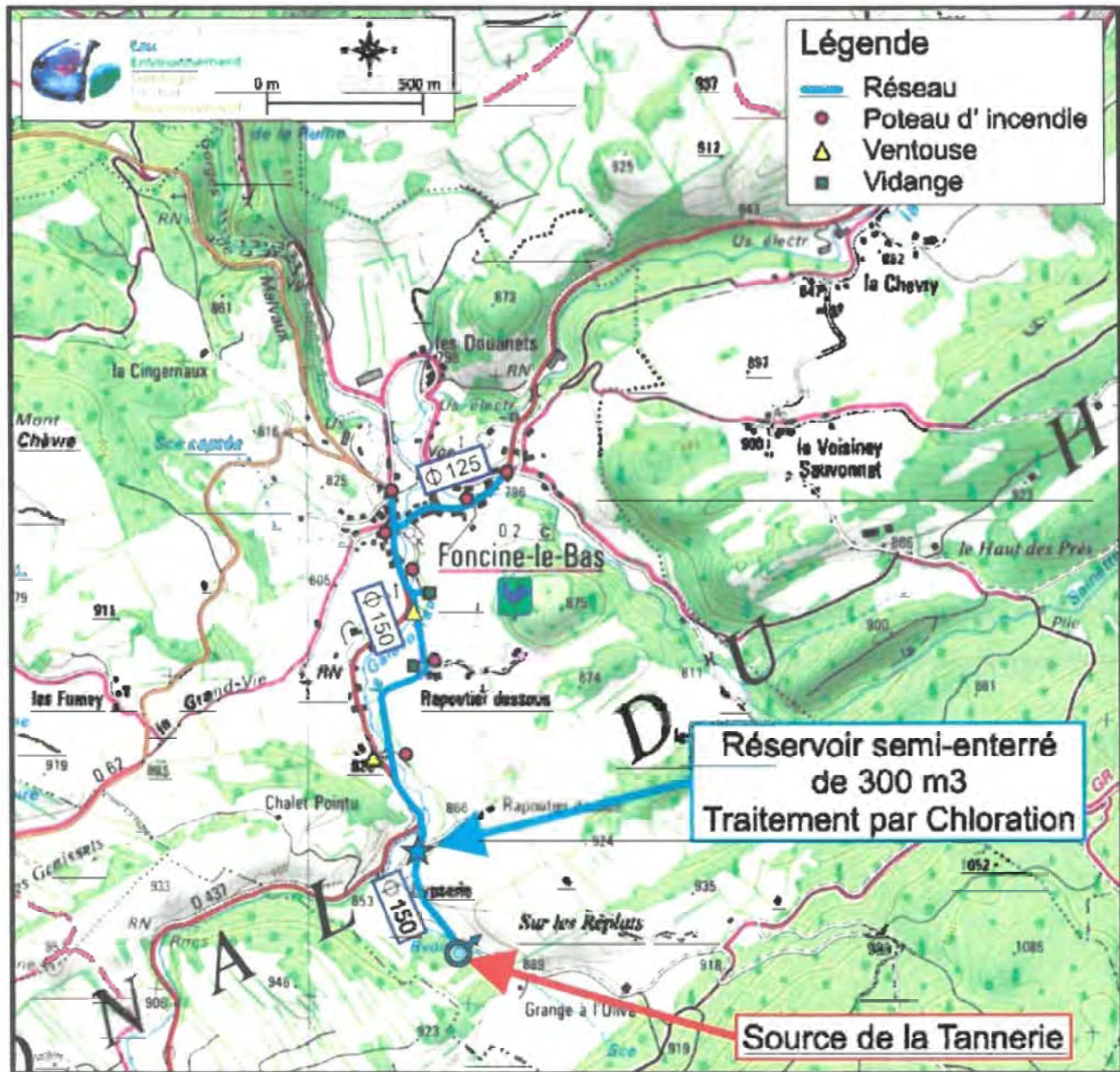
L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. La surveillance des installations est adaptée.

31 MARS 2020

AC/AB

Justin BABILLOTTE

Schéma du réseau de distribution de Foncine-le-Bas



Sciences Environnement – Dossier d'enquête publique n°2016-352 – Septembre 2019 – Pièce n°5